

Zeitschrift: Suisse magazine = Swiss magazine
Herausgeber: Suisse magazine
Band: - (2009)
Heft: 235-236

Artikel: La fiducie, ou le contrat de confiance
Autor: Chollet, Daniel
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-849526>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 21.05.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

La fiducie, ou le contrat de confiance

La fiducie est un contrat aux termes duquel une personne – le « constituant » – transfère un bien dans un but précis et pour une durée déterminée, ce qui suppose la restitution dudit bien au terme convenu.

La fiducie peut être utilisée par un particulier pour déléguer la gestion d'un bien ou réaliser une opération de placement financier. Elle peut également permettre à des entreprises de mieux organiser leur patrimoine en séparant des activités différentes. En effet la fiducie crée une scission du patrimoine et constitue une entité autonome qualifiée de « patrimoine d'affectation ». Il ne faut donc pas la confondre avec l'hypothèque bien qu'un de ses usages possibles puisse être de garantir un emprunt.



Le Serment du Grütli, un contrat de confiance

Pour les particuliers comme pour les grands groupes ou sociétés, le contrat de fiducie est susceptible de recevoir des applications très variées et plus ou moins complexes. Un simple particulier – un entrepreneur individuel, un artisan, un commerçant mais aussi une personne âgée qui souhaiterait se défaire de la charge de la gestion d'un bien – peut, par le mécanisme de la fiducie, conférer une mission de gestion de biens à un fiduciaire contre rémunération. Ce même particulier peut aussi utiliser la fiducie comme un moyen de crédit en remettant un bien en garantie d'un prêt. Grâce à la fiducie, les sociétés ont elles aussi la possibilité de scinder leur patrimoine pour mieux l'organiser. Il faut préciser cependant qu'il existe des différences notables entre les conceptions suisse et française de la fiducie. C'est l'objet de cette brève mise au point.

La fiducie en France et en Suisse

En France

La fiducie française est une création récente qui comble un vide juridique. Elle est inspirée par le trust anglo-saxon, auquel les plus grandes sociétés françai-

ses (dont la SNCF) ont eu recours à diverses reprises. Cette pratique a eu un grave inconvénient : la délocalisation pour mieux dire l'expatriation de nombreuses entreprises. Aussi la France a-t-elle considéré la fiducie comme une arme anti-délocalisation. Elle est consacrée par la loi du 19 février 2007, après avoir été attendue plus d'une vingtaine d'années.

En Suisse

La fiducie suisse remonte à un arrêt du Tribunal fédéral suisse de 1905. Ce n'est pas une loi mais une pure création jurisprudentielle d'inspiration romano-germanique. Cette conception fiduciaire repose, comme son nom l'indique, sur la confiance (en latin *fiducia*). La fiducie suisse se définit principalement comme une mission de confiance confiée à un tiers. Ce tiers agit donc selon la jurisprudence suisse comme un mandataire. Il convient de souligner que ce mandat est un des contrats les plus importants du droit des obligations suisse, et que la conception de ce mandat dépasse largement celle consacrée par le droit français, qui définit la mission du mandataire plus limitativement.

À retenir :

Si la fiducie française a été créée en 2007 par le législateur français, la fiducie suisse existe depuis plus de 100 ans et n'a pas, à proprement parler, de fondement légal, mais résulte d'un jugement rendu par le Tribunal fédéral en 1905.

Le contrat de fiducie français permet à une personne de sortir volontairement un bien de son patrimoine afin de l'isoler juridiquement et ce pour une durée qu'elle fixe librement, tandis que le contrat de fiducie suisse consiste principalement dans une mission confiée à quelqu'un et a pour application principale le placement financier.

La fiducie en droit français, une petite fiducie en quête d'avenir

L'intérêt majeur du contrat de fiducie français est de permettre à un particulier comme à une entreprise de rendre une partie de son patrimoine autonome et étanche dans un but précis, par exemple dans le cadre de l'exercice d'une activité professionnelle, ou pour obtenir un crédit en conférant le bien remis en fiducie comme garantie.

Résolument tourné vers l'entrepreneur individuel, le contrat de fiducie permet

à ce dernier d'isoler les biens destinés à son entreprise des biens ayant un caractère privé ou familial. Ainsi en cas de mauvaises affaires, la faillite sera limitée aux biens professionnels et le patrimoine privé sera préservé.

L'autre intérêt du contrat de fiducie, qualifié en l'occurrence de fiducie sûreté, est de permettre à l'établissement prêteur d'avoir comme garantie le bien qui lui est spécialement affecté par le contrat de fiducie, et d'être à l'abri du comportement fautif de l'emprunteur ou des recours possibles d'autres créanciers de ce dernier.

Le contrat de fiducie peut présenter d'autant plus d'attrait que, selon la fiscalité en vigueur, il n'entraîne qu'une faible imposition. La loi a voulu assurer la gratuité fiscale de l'entrée en fiducie comme de sa sortie. En contrepartie, la volonté du législateur a été d'exclure tout transfert à titre gratuit d'un bien par le biais de la fiducie. En d'autres termes, la fiducie ne saurait être utilisée pour réaliser une donation. De même afin de limiter les risques d'évasion fiscale, les services de Bercy ont veillé avec une grande rigueur à ce que le gestionnaire de la fiducie ne puisse être qu'une banque ou un établissement de crédit.

La fiducie suisse, une fiducie traditionnelle qui a fait ses preuves

De la conception fondée sur l'idée de mission confiée à un tiers sont nées deux applications caractéristiques de la fiducie suisse : le placement fiduciaire et la gestion fiduciaire de fortune dont

on connaît le succès mondial et mérité. Le placement fiduciaire consiste en un placement bancaire par lequel une banque place, en son propre nom mais aux frais et risques de son client, des fonds que ce client lui a confiés. L'intérêt majeur de ce placement est de permettre au simple particulier d'accéder aux marchés internationaux qui sont normalement réservés exclusivement aux banques et grandes sociétés financières. Une autre application consiste dans la gestion fiduciaire de fortunes par laquelle un gérant fiduciaire acquiert la propriété des valeurs dont il a l'administration et dont il dispose mais pour le compte de son client. Cette version originale de la gestion fiduciaire est rendue possible grâce à l'étendue des pouvoirs du gérant qui peut assumer ainsi l'exécution globale de sa mission.

À retenir :

Le contrat de fiducie français intéressera aussi bien l'entrepreneur individuel que les établissements de crédit. Au premier, il permettra de limiter aux biens de l'entreprise les conséquences d'une éventuelle faillite sans mettre en péril ceux de la famille. Aux seconds, il offrira une garantie supérieure à celle de l'hypothèque. Les applications majeures de la fiducie suisse sont le placement fiduciaire et la gestion fiduciaire de fortunes.

Quelles perspectives ?

La fiducie « à la française », même si elle est imparfaite répond à une longue attente et suscite beaucoup d'espoirs.

Elle fêtera prochainement son deuxième anniversaire. Il faut maintenant que les praticiens, avocats et notaires donnent à cet outil le développement qu'il mérite. L'essentiel reste à faire.

Quant à la fiducie suisse, ses réussites et son rayonnement sont immenses. Pour illustrer ces résultats, il faut savoir que les placements fiduciaires en Suisse représentaient, au 31 décembre 1992, 320 milliards de francs suisses. Consacrée il y a plus de cent ans par un arrêt du Tribunal fédéral, elle s'efforce de répondre encore aujourd'hui aux besoins de l'économie moderne.

MAÎTRE DANIEL CHOLLET

Les chroniques de Maître Itin déjà parues

Les grands principes des marques – SM n° 229/230 septembre/octobre 2008

Le secret bancaire en Suisse : mythes et réalités – SM n° 225/226 mai/juin 2008

L'élection du Conseil fédéral – SM n° 223/224 mars/avril 2008

Droit franco-suisse : similitudes et différences – SM n° 221/222 janvier/février 2008

Les successions – SM n° 219/220 novembre/décembre 2007

Les contraventions transfrontalières – SM n° 217/218 septembre/octobre 2007

Le retour en Suisse – SM n° 215/216 juillet/août 2007

S'installer en Suisse, un projet sensé ? – SM n° 213/214 mai/juin 2007

Les forfaits fiscaux – SM n° 211/212 mars/avril 2007

L'AVS – SM n° 209/210 janvier/février 2007

Les franchises douanières – SM n° 207/208 novembre/décembre 2006

Le contrat d'assurance vie français – SM n° 205/206 septembre/octobre 2006

Les assurances sociales en Suisse et en France – SM n° 203/204 juillet/août 2006

Acheter un bien immobilier en Suisse – SM n° 201/202 mai/juin 2006

Les procédures de divorce – SM n° 197/198 janvier/février 2006

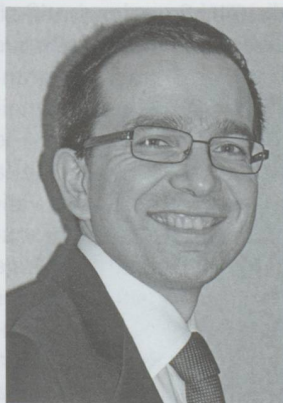
L'acquisition de la nationalité – SM n° 195/196 novembre/décembre 2005

Les régimes matrimoniaux – SM n° 193/194 septembre/octobre 2005

Service de renseignements de Suisse Magazine

9, rue Sadi Carnot, 92170 Vanves
redaction@suissemagazine.com

MAÎTRE MARCO ITIN
itin@itin-law.com - 01 72 74 55 84



Maître Daniel Chollet, 38 ans, de nationalité suisse et française, titulaire du Diplôme supérieur du notariat, a exercé comme notaire assistant chez Maître Durant des Aulnois avant de s'associer avec Maître Villeminot-Gioan. Il est spécialisé notamment en droit immobilier et en droit de la famille et est depuis début 2009 l'invité de Marco Itin dans la rubrique « Droit Franco-Suisse ».

Il inaugure sa collaboration avec *Suisse Magazine* par une mise en parallèle de la fiducie, qui sous un vocabulaire commun recouvre des notions d'origine et de contenu assez dissemblables entre la France et la Suisse.

SCP « Villeminot-Gioan et Chollet »

48 avenue de la Motte-Picquet 75015 Paris. Tél. 01 45 66 45 99

Email : daniel.chollet@paris.notaires.fr